

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 18 du Code de la route et à limiter les pouvoirs de la Commission spéciale en matière de suspension des permis de conduire,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 18 du Code de la route prévoit en quelque sorte une juridiction d'exception.

La loi du 11 juillet 1975 qui modifiait l'article L. 18 du Code de la route a tenté de remédier à la confusion des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. Ainsi la suspension administrative ne peut excéder celle prononcée en justice et devient « comme non

avenue en cas d'ordonnance, de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire ».

Néanmoins, cette amélioration de l'article L. 18 n'a pas, pour l'essentiel, porté remède aux critiques qui étaient faites à la législation antérieure. En effet, dans la pratique, l'auteur d'une infraction est déféré dans des délais extrêmement brefs devant la Commission administrative. La mesure de retrait prise par le préfet sera donc, de façon presque absolue, exécutoire et exécutée bien avant l'intervention de la décision judiciaire à qui il restera à « confirmer » le retrait administratif ou à l'infirmier et le rendre non avenue bien qu'exécuté.

Mais faut-il pour autant supprimer la Commission administrative ? En fait, il faut atténuer ses attributions en matière de restriction au droit de conduire. La confusion de compétence entre la commission et le tribunal n'est intolérable que dans la mesure où les deux juridictions peuvent prononcer les mêmes peines et que celles-ci sont cumulables ou indépendantes.

Or la loi de 1975 a évité le cumul et renforcé le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, les délais maximaux administratifs de suspension ou d'interdiction prévus à l'article L. 18 sont inférieurs aux délais maximaux judiciaires de suspension ou d'interdiction. A ce titre, il ne s'agit pas des mêmes peines mais il demeure exact que la nature de la peine est identique, à savoir une suspension ou interdiction tant au niveau administratif qu'au niveau judiciaire.

Sans devoir supprimer la Commission administrative, peut-on alors changer la nature des sanctions ?

Actuellement, le préfet, lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 (c'est-à-dire tous les délits correctionnels relatifs à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, à la fuite, au non-respect des dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel, à l'obstruction de la voie publique, à la transformation ou l'omission de plaque d'immatriculation, au non-respect ou falsification des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule, à la conduite d'un véhicule à moteur sans titre y donnant droit ; les infractions d'homicide ou blessures involontaires ; toutes les contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière énumérées à l'article R. 266) « peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire » deux types de sanction : l'avertissement, ou la suspension du permis de conduire.

Cette suspension administrative est d'un an au plus en cas de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale du travail personnel. Elle est de six mois au plus dans tous les autres cas.

La réforme qui vous est soumise consisterait :

— d'une part, à répartir les infractions visées à l'article L. 14 en deux groupes distincts ;

— d'autre part, à ne plus prononcer deux types de sanctions mais un seul, l'avertissement, qui, s'il y a récidive, sera l'objet d'une suspension du permis de conduire ;

— enfin, de répartir la durée maximum de l'avertissement et celle de la suspension en cas de récidive, en fonction du type d'infraction.

Ces trois éléments donneraient la schématisation suivante :

Le préfet, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononce :

		En cas de récidive avant l'expiration de l'avertissement :
Pour la première fois :		Une suspension de permis de conduire :
Un avertissement :		
Pour un an.....	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Non-respect des dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel. Obstruction de la voie publique. Non-port des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation. R. 266.	Pour six mois.
Pour deux ans...	Délit de fuite. Transformation ou omission de plaque d'immatriculation. Falsification des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation. Conduite non autorisée. Infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.	Pour un an.

Une question peut néanmoins se poser : les cas de suspension pour récidive s'appliquent-ils dans le cadre strictement limité à un avertissement de la catégorie considérée ou bien sont-ils liés au type d'infraction indépendamment de l'avertissement ?

Un décret en Conseil d'Etat pourrait être pris de manière à ne prononcer la suspension du permis de conduire que pour la catégorie d'infractions visée indépendamment de la catégorie à laquelle correspond l'avertissement.

Par exemple, un automobiliste ayant fait l'objet d'un avertissement d'un an au plus et s'étant, six mois après la première infraction, mis dans un cas de délit de fuite se verrait éventuellement suspendre son permis pour un an.

Par contre, un automobiliste ayant fait l'objet d'un avertissement de deux ans au plus et s'étant, un an après la première infraction, mis dans un cas d'infraction prévue à l'article R. 266 se verrait éventuellement suspendre son permis pour six mois.

Cette réforme a un avantage en cas de première infraction, c'est de ne pas faire intervenir par voie administrative une mesure restrictive au droit de conduire tant que le tribunal ne s'est pas prononcé.

Sous le bénéfice de ces observations, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi précédemment déposée le 19 juin 1980.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 18.* — Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire lorsque l'auteur de l'infraction fait l'objet d'un avertissement en cours dans l'un des départements français, soit l'interdiction de la délivrance du permis lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de l'avertissement ne peut excéder deux ans et la suspension ou l'interdiction six mois lorsqu'il est saisi d'un L. 6, L. 7, L. 10 et R. 266. Cette durée ne peut excéder cinq ans pour l'avertissement et la suspension ou l'interdiction un an lorsque l'infraction vise un des articles L. 2, L. 4, L. 8, L. 9, L. 11, L. 12, L. 14, L. 20, L. 19. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense. »